

**Arrêté royal fixant les conditions d'admission des élèves et
la durée des cours dans les Conservatoires royaux de
musique**

A.R. 25-06-1973

M.B. 02-10-1973

modifications :

A.R. 26-03-75 (M.B. 21-08-75)

A.R. 30-03-76 (M.B. 21-10-76)

A.R. 05-05-76 (M.B. 02-09-76)

A.R. 15-02-77 (M.B. 14-05-77) (2)

A.R. 25-03-77 (M.B. 23-08-77)

A.R. 20-11-78 (M.B. 23-11-79)

A.R. 16-05-80 (M.B. 04-12-80)

Abrogé par D. 20-12-01 (M.B. 03-05-02) (26621)

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 14 mai 1955 sur l'enseignement artistique, notamment les articles 6, 6° et 6, 1° et 5°;

Vu la loi du 29 mai 1959 relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, technique, normal, artistique et spécial;

Vu la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement;

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, notamment l'article 1;

Vu les arrêtés royaux du 16 octobre 1933 fixant les règlements organiques des Conservatoires royaux de musique de Bruxelles, Anvers, Gand, Liège et l'arrêté du Régent du 13 janvier 1950 fixant le règlement organique du Conservatoire royal de musique de Mons, tels qu'ils ont été modifiés;

Vu l'arrêté royal du 19 janvier 1961 relatif à certaines conditions d'attribution et à la forme des attestations, certificats et diplômes, délivrés par les Conservatoires royaux de musique, ainsi qu'au diplôme de virtuosité;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 1966 déterminant le modèle du certificat linguistique et de la déclaration linguistique, prévu par l'article 17, alinéa 5 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement;

Vu l'arrêté royal du 21 septembre 1970 fixant les échelles de traitements concernant les grades du personnel directeur et enseignant des Conservatoires royaux de musique,

Considérant qu'il y a lieu de revoir la réglementation relative à l'organisation de certains cours dans les Conservatoires royaux de musique, notamment en ce qui concerne le temps consacré par certains professeurs à chaque élève,

Vu l'avis du Conseil de perfectionnement de l'enseignement de la musique;

Vu l'avis du Comité de Consultation syndicale;

Vu l'accord de Notre Secrétaire d'Etat au Budget donné le 19 juin 1973.

Vu la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat, notamment l'article 2, alinéa 2;

Vu l'urgence;



Sur la proposition de Notre Ministre de la Culture française et de Notre Ministre de la Culture néerlandaise et des Affaires flamandes,
Nous avons arrêté et arrêtons:

CHAPITRE Ier. - De l'admission des élèves

remplacé par A.R. 05-05-1976

Article 1er. - L'année scolaire commence, dans les Conservatoires royaux de musique, le 15 septembre et se termine le 15 juillet.

Les inscriptions des élèves sont reçues à l'établissement dans le mois qui précède les auditions et examens d'admission.

remplacé par A.R. 16-05-1980

A. Des conditions d'admission aux cours conduisant à l'obtention d'un diplôme de premier prix

Article 2. - § 1er. Nul ne peut être admis en qualité d'élève régulier s'il ne remplit les conditions suivantes:

a) pour un cours d'instrument:

1° avoir subi avec succès un examen d'admission pour cet instrument;

2° avoir subi avec succès l'examen d'admission au solfège visé au e) ci-après;

3° être âgé de 15 ans au moins et de 22 ans au plus au premier jour de l'année civile qui suit l'inscription;

b) pour les cours de chant-opéra ou de chant-mélodie:

1° avoir subi avec succès un examen d'admission dans la discipline choisie;

2° avoir subi avec succès l'examen d'admission au solfège pour élève-chanteur;

3° être âgé de 18 ans au moins et de 25 ans au plus, au premier jour de l'année civile qui suit l'inscription;

c) pour le cours d'art lyrique:

1° être âgé de 18 ans au moins au premier jour de l'année civile suivant celle de l'inscription;

2° avoir subi avec succès un examen d'admission à cette discipline et être âgé de 25 ans au plus au premier jour de l'année suivant celle de l'inscription ou être porteur d'un second prix de chant-opéra au moins;

d) pour le cours de piano d'accompagnement:

être porteur d'un premier accessit de piano au moins;

e) pour le cours de solfège:

1° avoir subi avec succès un examen d'admission en cette branche;

2° être âgé de 15 ans au moins et de 22 ans au plus, au premier jour de l'année civile qui suit l'inscription;

f) pour le cours d'histoire de la musique:

avoir subi avec succès l'examen d'admission au solfège visé au e) ci-avant;

g) pour le cours d'harmonie écrite:

avoir subi avec succès l'examen d'admission au solfège visé au e) ci-avant;

h) pour le cours de contrepoint:
avoir obtenu un second prix d'harmonie écrite;

i) pour le cours de fugue:
avoir obtenu un second prix de contrepoint au moins;

j) pour le cours de composition:
avoir obtenu un second prix de contrepoint ainsi que le certificat final d'analyse musicale;

k) pour le cours de direction d'orchestre:
1° avoir subi avec succès l'examen d'admission à cette discipline;
2° être porteur d'un premier prix d'instrument ou d'un premier prix de direction chorale, ainsi que d'un premier prix d'harmonie¹;

l) pour le cours de musique de chambre:
réunir les conditions requises ci-avant pour être admis à un cours d'instrument ou de chant;

m) pour le cours de déclamation:
1° avoir subi avec succès un examen d'admission à cette discipline;
2° être âgé de 18 ans au moins et de 25 ans au plus au premier jour de l'année civile suivant celle de l'inscription. Ne doivent pas satisfaire à la condition d'âge minimal les candidats porteurs du certificat homologué de l'enseignement secondaire supérieur;

n) pour le cours d'art dramatique:
1° avoir subi avec succès un examen d'admission à cette discipline;
2° être âgé de 18 ans au moins et de 25 ans au plus au premier jour de l'année civile suivant celle de l'inscription. Ne doivent pas satisfaire à la condition d'âge minimal les candidats porteurs du certificat homologué de l'enseignement secondaire supérieur;

o) pour le cours d'histoire de la littérature:
avoir subi avec succès l'examen d'admission au cours de déclamation;

p) pour le cours d'histoire du théâtre:
avoir subi avec succès l'examen d'admission au cours d'art dramatique;

q) pour le cours de psycho-pédagogie:
1° être âgé de 18 ans au moins au premier jour de l'année civile qui suit l'inscription;
2° être porteur du certificat d'études secondaires du degré inférieur au moins et, en outre;
3°- du premier prix de solfège (pour les candidats au diplôme d'aptitude pédagogique à l'enseignement du solfège);
- d'un premier prix d'instrument (pour les candidats du diplôme d'aptitude pédagogique à l'enseignement de cet instrument),

¹ traduit de la version néerlandaise, la version française étant incomplète.

- du certificat final du cours de phonétique et du certificat d'admission au cours de déclamation (pour les candidats au diplôme d'aptitude pédagogique à l'enseignement du français parlé);

- du premier prix de chant-opéra ou de chant-mélodie (pour les candidats au diplôme d'aptitude pédagogique à l'enseignement des disciplines vocales);

r) pour le cours de méthodologie spéciale:

1° être âgé de 18 ans au moins au premier jour de l'année civile qui suit l'inscription;

2° être porteur du certificat d'études secondaires du degré inférieur au moins et, en outre;

3° être inscrit régulièrement au cours inférieur de psycho-pédagogie ou avoir réussi l'épreuve portant sur ce cours et, en outre,

4° être porteur du premier prix de solfège et du certificat du cours inférieur d'harmonie écrite (pour les candidats au diplôme d'aptitude pédagogique à l'enseignement du solfège);

- être porteur d'un premier prix d'instrument ainsi que du certificat des cours inférieurs d'analyse musicale, d'harmonie écrite et d'histoire de la musique (pour les candidats au diplôme d'aptitude pédagogique à l'enseignement de cet instrument);

- être porteur du certificat du cours inférieur d'histoire de la littérature (pour les candidats au diplôme d'aptitude pédagogique à l'enseignement des disciplines parlées);

- être porteur du certificat du cours inférieur d'analyse musicale et du certificat final du cours de solfège pour élèves-chanteurs (pour les candidats au diplôme d'aptitude pédagogique à l'enseignement des disciplines vocales).

remplacé par A.R. 16-05-1980

Article 3. - Les examens d'admission visés à l'article 2, § 1er doivent permettre d'établir si les candidats possèdent les connaissances et qualités nécessaires pour poursuivre avec succès des études supérieures dans les disciplines instrumentales, vocales, parlées ou d'écriture.

Le Ministre fixe le programme des épreuves par référence au niveau d'aptitude exigible des porteurs du diplôme d'excellence délivré par un établissement d'enseignement musical subventionné classé en 1ère catégorie.

remplacé par A.R. 16-05-1980

Article 4. - § 1er. Nul n'est admis à se présenter à l'examen d'admission à plus d'un conservatoire au cours de la même année.

§ 2. La réussite de l'examen d'admission donne lieu à la délivrance d'un certificat dont la validité est limitée à l'année scolaire au début de laquelle il est délivré. Ce certificat est requis pour l'admission dans un autre conservatoire au cas où l'élève serait amené à changer d'établissement en cours d'année scolaire.

Le modèle du certificat est fixé par le Ministre.

Avant d'être remis aux élèves, les certificats sont soumis pour approbation au Ministre ou au fonctionnaire qu'il délègue à cette fin, accompagnés du rapport du délégué de l'Etat.

§ 3. L'élève qui a été inscrit et a accompli des études dans un

Conservatoire royal de musique durant une année au moins peut être autorisé à les poursuivre dans un autre Conservatoire si, fin de l'année scolaire précédant le transfert, il a obtenu une distinction dans la discipline instrumentale, vocale ou parlée à laquelle il avait été admis dans le premier de ces établissements ou s'il a satisfait à une audition devant le jury d'admission constitué au sein du second.

Le Ministre fixe le programme de cette audition.

§ 4. Doit également satisfaire à l'audition devant le jury d'admission l'élève qui a cessé d'être inscrit à un Conservatoire durant un an au moins.

B. Des inscriptions

Article 5. - Au moment de son inscription, l'élève est tenu de présenter les documents suivants:

- sa carte d'identité ou, à défaut, un extrait d'acte de naissance;
- s'il est mineur, une autorisation écrite de ses parents ou de son tuteur;
- une déclaration signée, indiquant la branche principale choisie et le professeur dans la classe duquel il désire être inscrit;
- s'il échet, un copie conforme des diplômes ou certificats obtenus antérieurement ou, s'il change d'établissement, le certificat d'admission obtenu dans un Conservatoire royal de musique;
- s'il échet, la déclaration linguistique prévue par l'arrêté royal du 30 novembre 1966;
- un certificat médical attestant qu'il est médicalement apte à suivre le cours principal choisi.

Article 6. - Un registre d'inscription est tenu au secrétariat de l'établissement, on y mentionne les nom et prénoms de l'élève, son adresse, la branche principale choisie, les documents qu'il a fournis, la date de l'examen d'entrée et le résultat de celui-ci.

Ce registre est tenu à la disposition des vérificateurs et des fonctionnaires relevant du Ministre qui a l'enseignement artistique dans ses attributions.

C. Des jurys d'admission

remplacé par A.R. 05-05-1976

Article 7. - Un jury chargé de faire subir les auditions et examens d'admission est constitué dans chacun des Conservatoires royaux de musique.

Il siège pendant les cinq premiers jours suivant la date du début de l'année scolaire.

Article 8. - Ce jury est composé comme suit:

- Président: Le Directeur de l'établissement; en cas d'empêchement grave, il peut être remplacé par un professeur désigné par le Ministre sur proposition du Directeur.
- Membres: quatre membres au maximum, choisis parmi les professeurs titulaires de classe, qui enseignent la branche sur laquelle porte l'examen.
- Secrétaire: un membre du personnel administratif de l'établissement



D. De la Constitution des classes

Article 9. - Dès la fin des épreuves d'admission, le Directeur constitue les différentes classes; il tient compte, dans la mesure du possible, du choix du professeur fait par l'élève lors de son inscription, tout en veillant au bon équilibre des classes.

E. Dispositions dérogatoires

remplacé par A.R. 16-05-1980

Article 10. - Sur un avis motivé du directeur du Conservatoire et du jury d'admission, le Ministre peut accorder dérogation aux conditions d'âge prévues à l'article 2. Toutefois un arrêté ministériel fixera les modalités particulières selon lesquelles dérogation pourra être accordée à la condition minimale d'âge pour l'admission aux cours de chant et d'art lyrique.

remplacé par A.R. 16-05-1980

Article 11. - § 1er. Moyennant l'accord du Ministre, le Directeur du Conservatoire peut admettre comme élèves libres des candidats témoignant d'aptitudes marquantes dans une discipline instrumentale, vocale, parlée ou en musique de chambre, visée à l'article 2. Là où il est prévu, ces élèves sont dispensés de l'examen de solfège. Ces élèves demeurent soumis à l'examen d'admission à leur discipline et en général aux autres conditions d'admission prescrites à l'article 2, § 1er.

Une épreuve complémentaire peut être organisée pour les classer.

Le Ministre fixe les conditions particulières auxquelles des élèves libres peuvent être admis au cours de composition.

Moyennant l'accord du Ministre, le Directeur du Conservatoire peut admettre comme élèves libres des candidats aux cours parallèles dans les disciplines parlées après avis de l'administration et de l'inspection.

Les élèves libres ne sont tenus de suivre d'autres cours que celui de leur discipline principale. Ils ne peuvent obtenir en fin d'études qu'un certificat, sans préjudice toutefois des dispositions relatives au diplôme spécial institué par l'arrêté royal du 19 janvier 1961.

§ 2. Dans aucune classe, le nombre d'élèves libres, inscrits aux cours préparant soit au diplôme de premier prix, comme il est prévu au § 1er, soit au diplôme supérieur ne peut dépasser le tiers de la population totale de la classe.

Au cours d'une année, le nombre total de ces mêmes élèves au sein d'un Conservatoire ne peut dépasser le dixième de celui des élèves réguliers inscrits dans cette institution au cours de l'année précédente pour l'ensemble des disciplines visées à l'article 10.

inséré par A.R. 05-05-1976

F. Des délégués de l'Etat

Article 11bis. - Dans chacun des établissements d'enseignement musical du niveau supérieur, un délégué de l'Etat assiste aux auditions et aux examens d'admission.

La désignation des délégués de l'Etat est faite par le Ministre, sur proposition du service d'inspection; l'inspecteur de l'enseignement artistique est, chaque année, de droit délégué de l'Etat pour un des établissements précités.

Le délégué de l'Etat a pour mission de veiller à l'application des dispositions relatives à l'admission des élèves et de faire rapport en ce sens au Ministre; les modalités pratiques de cette mission sont fixées par le Ministre.

CHAPITRE II. - Durée des cours

A. Des professeurs

*modifié par A.R. 26-03-1975; A.R. 30-03-1976; A.R. 15-02-1977 (2);
A.R. 25-03-1977; A.R. 20-11-1978;*

Article 12. - Chaque élève qui prépare le concours pour l'obtention du diplôme supérieur ou du diplôme de virtuosité du Gouvernement doit recevoir individuellement deux heures de cours par semaine.

Chaque élève qui prépare le concours ordinaire pour l'obtention du diplôme de premier prix, doit recevoir individuellement une heure de cours par semaine.

Chaque élève qui suit le cours d'harmonie inférieur ou de diction pour chanteurs, lecture musicale et transposition, doit recevoir, individuellement une demi-heure de cours par semaine.

Chaque élève qui prépare le concours de méthodologie spéciale doit recevoir individuellement, une heure de cours par semaine et, collectivement, deux heures de cours par semaine. Néanmoins, pour l'élève qui prépare le concours de méthodologie spéciale à l'enseignement du solfège ou du français parlé, le nombre d'heures de cours collectif est porté à quatre.

Chaque élève qui suit le cours de spécialisation en solfège ou le cours de solfège pour élèves chanteurs doit recevoir, individuellement, une demi-heure de cours par semaine et, collectivement, trois heures de cours par semaine.

Les dispositions de l'alinéa 2 du présent article sont également applicables à l'élève qui prépare l'examen pour l'obtention du certificat final d'harmonie écrite ou de piano d'accompagnement.

Tout élève qui suit le cours de direction chorale peut, si cela lui est nécessaire, bénéficier pendant un an de la fréquentation des cours de chant et de piano d'accompagnement, à raison d'une demi-heure semaine pour chacun de ces cours.



Chaque élève qui suit le cours de formation vocale doit recevoir, individuellement, une demi-heure de cours par semaine et, collectivement, une heure de cours par semaine.

*modifié par A.R. 26-03-1975; A.R. 30-03-1976; A.R. 15-02-1977;
A.R. 20-11-1978*

Article 13. - Pour les cours de: composition, fugue, contrepunt, analyse musicale, harmonie écrite et pratique, direction d'orchestre, instruments, musique de chambre, chant, art lyrique, déclamation, art dramatique, diction pour chanteurs, méthodologie spéciale, lecture musicale et transposition, spécialisation en solfège, solfège pour élèves chanteurs, formation vocale, le professeur peut être tenu, sauf empêchement motivé, à donner, conformément aux dispositions de l'article 12, des heures complémentaires, dont le nombre ne peut être supérieur à six par semaine.

Pour le cours de phonétique, le nombre d'heures complémentaires est de plein droit fixé à deux.

Article 14. - En aucun cas, le professeur ne pourra consacrer plus d'un tiers de son temps aux élèves libres, sauf dérogation accordée par le Ministre après avis du Conseil de Perfectionnement.

Article 15. - En aucun cas, les professeurs ne peuvent organiser des cours individuels ou collectifs rétribués autrement que ci-après, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, pour des élèves régulièrement inscrits.

B. Des chargés de cours

modifié par A.R. 30-03-1976

Article 16. - Sauf pour les cours d'harmonie écrite, de diction pour chanteurs, lecture musicale et transposition, spécialisation en solfège, solfège pour élèves chanteurs et pour ceux qui ne sont pas repris à l'article 13, des chargés de cours dont le nombre ne peut être supérieur à quatre, sont désignés lorsque la population de la classe, en vertu de l'article 12 du présent arrêté, le requiert.

Les prestations d'un chargé de cours sont de six à neuf heures par semaine.

Une même personne peut assumer au maximum deux mandats de chargé de cours.

Un demi-mandat peut également être confié à un chargé de cours.

Article 17. - Le Directeur n'est autorisé à proposer au Ministre le dédoublement d'une classe que si le nombre d'heures nécessaires, calculées en fonction de l'article 12 du présent arrêté, dépasse trente-six heures .

Article 18. - Les chargés de cours sont désignés par le Ministre sur proposition du professeur titulaire approuvée par le Directeur.

remplacé par A.R. 05-05-1976

Article 19. - Le mandat des chargés de cours est d'une durée d'un an et commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre. Il peut être renouvelé.

C. Dispositions transitoires

Article 20. - Par mesure transitoire et pour autant que la population des classes le justifie, les chargés de cours en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, sont considérés comme effectuant leur premier mandat.

Article 21. - Par mesure transitoire, le professeur tenu en vertu des mesures 12 et 13 du présent arrêté, de donner des heures complémentaires, reçoit une rémunération de un douzième de son traitement annuel brut par heure complémentaire.

Article 22. - Par mesure transitoire et en application de l'article 17 du présent arrêté, le chargé de cours est rémunéré par heure de cours, à raison de un sixième du taux unique prévu pour le mandat

CHAPITRE III. - Dispositions finales

Article 23. - Sur proposition du Directeur de l'établissement, le Ministre fixe au 1er novembre de chaque année, le nombre d'heures complémentaires que doit donner chaque professeur, conformément aux dispositions de l'article 13.

Article 24. - Le Directeur transmet au Ministre pour le 10 octobre au plus tard, un tableau nominatif de la population des classes concernées par le présent arrêté, ainsi que les propositions relatives à la désignation des chargés de cours.

Le modèle de ce tableau est fixé par le Ministre.

Article 25. - Les heures complémentaires sont payées mensuellement.

Article 26. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 27. - Le présent arrêté sort ses effets au début de l'année scolaire 1970-1971.